

Communication ASF

<https://extranet.asf-france.com>

Les demandes d'accès sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

DATE : 20 décembre 2024	NUMÉRO : ASF 24.161	RÉDACTEUR : F. BERGERON C. RICHTER/ K. BELMIALI
-------------------------	---------------------	---

RUBRIQUE(S)* : - Social - -	SOUS-RUBRIQUE(S) : - - -	
AUTORITÉ(S)/ORGANISME(S) : - - -	SECTEUR(S)* : - Tous - -	STATUT(S)* : - Tous - -
MOTS CLÉS : Article 42 de la Convention collective / retraite complémentaire / protection sociale complémentaire		

Texte joint / OBJET : - Accord paritaire de branche du 10 octobre 2024 relatif à la mise à jour des dispositions de l'article 42 de la convention collective.
- Agrément de l'APEC du 19 décembre 2024.

Un accord paritaire de branche relatif à la mise à jour des dispositions de l'article 42 de la convention collective nationale des sociétés financières a été signé le 10 octobre 2024, entre l'Association et six organisations syndicales (CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, SNB-CFE-CGC, UNSA).

Nous vous rappelons que l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, **reprenant les articles 4 et suivants** de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, désormais **annulée et remplacée**, et **qu'un autre Accord National Interprofessionnel adopté le même jour** a concrétisé la mise en place du **régime unifié de retraite complémentaire** pour l'ensemble des salariés du secteur privé.

Dans la continuité de ces évolutions, **le décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021**, portant sur les critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire, **a actualisé les articles R242-1-1 et R242-1-2 du Code de la sécurité sociale**. Ce texte **maintient la distinction entre cadres et non cadres** tout en introduisant la **possibilité d'assimiler à des cadres certains salariés non-cadres**, sous réserve de validation **par la Commission Paritaire rattachée à l'APEC**.

Dans ce contexte, un accord paritaire de branche a été signé le 10 octobre 2024 afin d'actualiser les dispositions de l'article 42 de la convention collective.

Cet accord vise à **maintenir les dispositions adoptées par les entreprises qui faisaient référence aux anciens articles 4,4 bis et 36**, et ouvre également **la possibilité pour les entreprises de demander l'extension du régime obligatoire de retraite complémentaire des cadres aux salariés occupant des emplois classés à partir du coefficient 240**.

Les catégories concernées (les coefficients 240 à 295) ont été validées par la Commission Paritaire rattachée à l'APEC **le 19 décembre 2024¹**.

Cet accord entrera en vigueur dès **le 1^{er} janvier 2025**.

Cette mise à jour conventionnelle **ne modifie pas les règles en vigueur** pour les cadres ayant **des emplois classés aux coefficients 350 à 900**, ni pour les salariés aux coefficients **310, 325 et 340**, qui restent soumis au régime de prévoyance des cadres.

*

¹ Voir l'agrément ci-joint.

* *champs obligatoires*

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES

Accord du 10 octobre 2024
relatif à la mise à jour des dispositions de l'article 42 de la convention collective

Entre les soussignés,

*L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
la Fédération CFTC Banques (CFTC),
la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),
d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des Accords Nationaux Interprofessionnels du 17 novembre 2017 relatifs à la prévoyance et à la retraite complémentaire des cadres et des non cadres et en particulier de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres qui reprend les articles 4 et suivants de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 qui a été ainsi annulée et remplacée, les parties conviennent ce qui suit afin d'actualiser les dispositions conventionnelles existant à la date de signature du présent accord.

Il est rappelé que ces Accords Nationaux Interprofessionnels ont été conclus en application de l'Accord National Interprofessionnel du 30 octobre 2015 qui a mis en place un régime unifié de retraite complémentaire des salariés du privé et qui a prévu l'engagement d'une négociation Interprofessionnelle sur l'encadrement qui s'est concrétisée par la signature des Accords Nationaux Interprofessionnels du 17 novembre 2017.

En outre, le décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective qui a actualisé les articles R242-1-1 et R242-1-2 du code de la sécurité sociale a maintenu le périmètre des catégories de cadres et de non cadres et a permis de pouvoir assimiler à des cadres des catégories de salariés non cadres ne répondant pas aux définitions établies par l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 sous réserve de la validation de ces catégories par la Commission Paritaire rattachée à l'APEC. C'est pourquoi, il est fait référence à l'extension à des non-cadres des dispositions prévues en matière de retraite complémentaire pour des cadres.

Il est à cet égard précisé que le présent accord n'a pas vocation à élargir ou modifier les droits et obligations existants à la date de sa signature. Les dispositions du présent accord n'ont pas pour objet de modifier le contenu des dispositions adoptées par les entreprises faisant référence aux ex articles 4, 4 bis et 36 visés par le présent accord et auxquels l'Accord National Interprofessionnel visé ci-dessus se substitue, la disparition de ces articles 4, 4 bis et 36 étant ainsi actée.

Il est rappelé à cet effet pour l'application de la convention collective nationale :

- Relèvent de la catégorie des cadres les emplois classés aux coefficients 350 à 900,
- Relèvent de la catégorie des techniciens les emplois classés aux coefficients 230 à 340.

En considération de ces différentes précisions, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La rédaction de l'article 42 de la convention collective est remplacée par la rédaction suivante :

Les employeurs et les personnels cadres et non cadres cotisent à la retraite complémentaire sur la base des taux définis par l'AGIRC-ARRCO.

Les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 sur la prévoyance des cadres (qui précisent qu'ils n'apportent aucune modification par rapport à la liste des bénéficiaires définis respectivement par les articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947) s'appliquent respectivement aux :

- Salariés cadres dont les emplois sont classés aux coefficients 350 à 900 de la classification conventionnelle des emplois (ancien article 4 de la convention collective nationale de 1947),
- Salariés dont les emplois sont classés aux coefficients 310, 325 et 340 de la classification conventionnelle des emplois (ancien article 4 bis de la convention collective nationale de 1947).

Conformément au décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 qui maintient la possibilité d'étendre à des salariés non-cadres les dispositions prévues en matière de retraite complémentaire pour des cadres, les entreprises peuvent demander l'extension du régime obligatoire de retraite complémentaire des cadres au bénéfice des salariés dont les emplois sont classés à partir du coefficient 240.

Le départ et la mise à la retraite s'effectuent conformément aux dispositions du code du travail.

Article 2 :

Sous réserve de l'exercice éventuel du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi et sous réserve de son agrément par la Commission Paritaire de l'APEC prévue à cet effet par

l'article 3 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, le présent accord entre en application à compter du 1er janvier 2025.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs.

Compte tenu de son objet, il ne peut y avoir de modalités particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent accord est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives afin de permettre, le cas échéant, l'exercice du droit d'opposition évoqué ci-dessus.

Le présent accord est communiqué au Ministère du travail ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de PARIS.

Fait à Paris, le 10 octobre 2024

L'Association française des Sociétés Financières (ASF),

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),

La Fédération CFTC Banques (CFTC),

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),

*
* * *

Sociétés financières (IDCC 478)

Accord du 10 octobre 2024 *relatif à la mise à jour des dispositions de l'article 42 de la convention collective*

PROCEDURE

Décret 2021-1002 du 30.07.2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

LES TEXTES

La classification professionnelle de la branche mise en place par **l'accord du 18 septembre 2015** *relatif à la classification des qualifications professionnelles* a fait l'objet d'un agrément de l'Agirc le 21 juin 2016 (circulaire 2016-03-DRJ) qui prévoit pour rappel :

1.- Cadres – Article 4

Les personnels classés "cadres" à partir du **coefficient 350** correspondant au jeune cadre diplômé, doivent être affiliés au titre de l'article 4 (cf. annexes 1 à 3).

2.- Assimilés cadres – Article 4 bis

Le seuil d'article 4 bis a été fixé au **nouveau coefficient 310**.

Les trois nouveaux classements de techniciens aux coefficients 310, 325 et 340 renvoient aux classements antérieurs des "personnels supérieurs" qui donnaient déjà accès à l'article 4 bis (cf. annexes 1 et 4).

3.- Article 36 – annexe I

L'accord précédent du 22 novembre 1968 s'inscrivait dans une échelle Parodi.

Malgré un premier classement effectif au coefficient Parodi 210, le seuil de l'article 36 demeurait le coefficient 200.

L'emploi affecté du coefficient 210 (Parodi) ayant été positionné au **nouveau coefficient 240**, celui-ci devient le nouveau seuil plancher des extensions article 36 (cf. annexes 1 et 5).

En aucun cas, les entreprises ne doivent affilier au régime les personnels occupant des emplois affectés des nouveaux coefficients 230 et 235 qui regroupent des anciens postes de personnels d'exécution classés entre les coefficients Parodi 150 et 195 (inclus).

Depuis ledit agrément, la classification professionnelle de la branche n'a pas été modifiée.

L'accord du 10 octobre 2024 *relatif à la mise à jour des dispositions de l'article 42 de la convention collective* définit à l'article 1 le périmètre des salariés non-cadres pouvant être intégrés au régime de prévoyance des cadres, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALAIRES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission Paritaire rattachée à l'Apec valide l'intégration des emplois dont le coefficient est compris entre 240 et 295 à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,

- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN.

ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de synthèse de l'agrément ;
- Annexe 2 : Définition des niveaux (annexe III : classification des qualifications professionnelles) visés par la catégorie pouvant être intégrée à celle des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

	Niveaux	Coefficients	
Technicien	A	230	Hors régime
	B	235	
	C	240	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de PSC (décret 2021-1002)
	D	245	
	E	250	
Technicien confirmé	A	265	
	B	280	
	C	295	
Technicien supérieur	A	310	Cf. agrément de l'Agirc (circulaire 2016-03-DRJ)
	B	325	
	C	340	
Cadre débutant	-	350	
Cadre	A	360	
	B	400	
Cadres confirmé	A.a	450	
	A.b	550	
	A.c	625	
	B	700	
	C	850	
Cadre supérieur	-	900	

D) Techniciens

1.1- Technicien

Coefficient 240

Technicien niveau C : Le technicien à ce coefficient traite des opérations nécessitant la maîtrise de techniques particulières et la mise en œuvre de connaissances approfondies et pouvant, le cas échéant, lui permettre une fonction d'animation et de supervision sur un petit nombre de salariés de la qualification «Technicien niveau A».

Coefficient 245

Technicien niveau D : Le technicien à ce coefficient traite des opérations nécessitant la maîtrise de techniques spécialisées et la mise en œuvre de larges connaissances dans une spécialité et pouvant, le cas échéant, lui permettre une fonction d'animation et de supervision sur un petit nombre de salariés des qualifications «Technicien niveau A» et «Technicien niveau B».

Coefficient 250

Technicien niveau E : Le technicien à ce coefficient traite des opérations nécessitant, outre la maîtrise de techniques spécialisées et la mise en œuvre de larges connaissances dans une spécialité, une grande expérience de cette spécialité et pouvant lui permettre une fonction d'animation et de supervision sur un nombre restreint de salariés relevant en principe des qualifications précédentes.

1.2- Technicien confirmé

Coefficient 265

Technicien confirmé niveau A : Le technicien à ce coefficient traite des opérations nécessitant des connaissances générales dans plusieurs techniques ou approfondies dans une spécialité et pouvant lui permettre une fonction d'animation et/ou d'encadrement d'un petit groupe de salariés relevant en principe des qualifications précédentes.

Coefficient 280

Technicien confirmé niveau B : Le technicien à ce coefficient traite des opérations nécessitant des connaissances approfondies dans plusieurs techniques et pouvant lui permettre une fonction d'animation et/ou d'encadrement d'un petit groupe de salariés relevant en principe des qualifications précédentes.

Coefficient 295

Technicien confirmé niveau C : Le technicien à ce coefficient traite des opérations nécessitant des connaissances approfondies ainsi qu'une grande expérience dans plusieurs techniques et pouvant lui permettre une fonction d'animation et d'encadrement d'un groupe de salariés relevant en principe des qualifications précédentes.